



Faug, le 4 juin 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **1^{er} juin 2017**, le conseil communal a décidé:

- D'adopter le rapport de la commission de gestion pour l'exercice 2016 avec les deux observations formulées.
- D'approuver les comptes 2016 tels que présentés et d'en donner décharge à la Municipalité ainsi qu'à la Boursière
- D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux d'assainissement du bruit routier pour la RC 601, Rte d'Avenches – Rte de Morat ;
D'octroyer à cet effet un crédit d'investissement de Fr. 825'000.-
De financer ce montant de Fr. 825'000.- de la manière suivante :
 - Fr. 405'000.- par les subventions fédérales et cantonales dédiées à l'assainissement
 - Fr. 150'000.- par la trésorerie courante
 - le solde de Fr. 270'000.- par le recours à l'empruntD'amortir l'investissement net de Fr. 420'000 (total des travaux moins subventions) par
 - un prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux futurs, compte n° 9282.5 du bilan, d'un montant de Fr. 300'000.-
 - le reste sur une période de 12 ans, à raison de Fr. 10'000.- par année, la première fois au budget 2018D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à cette réalisation
- D'adopter le règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction, ainsi que son tarif, tels que modifiés et de mandater la Municipalité pour requérir l'approbation du Département cantonal compétent

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).